



Pour une RETRAITE

plus simple,  
plus juste, pour tous

# Projet de loi instituant un système universel de retraite

Réunion multilatérale du 27 janvier 2020

Branche des industries électriques et gazières



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ



# Retour sur la concertation

Pour une RETRAITE ( plus simple,  
plus juste, pour tous

# Retour sur la concertation

- Le Haut-commissariat aux Retraites a engagé une concertation depuis près de deux ans avec les organisations syndicales et professionnelles du secteur
- Des échanges nourris au sein de la branche depuis 18 mois
- Une multilatérale avec l'ensemble des acteurs a eu lieu le 24 octobre en présence du Haut-commissaire aux Retraites et de la Ministre de la Transition écologique et solidaire
- Des réunions bilatérales ont été organisées les 10 et 13 janvier

# Retour sur la concertation

Les échanges lors de la réunion multilatérale d'octobre et des bilatérales de janvier ont notamment fait ressortir le souhait des partenaires sociaux que les **caractéristiques de la branche soient bien prises en compte dans le cadre de la convergence entre le régime actuel et le futur système universel**, notamment :

- des modalités de transition sur l'âge d'ouverture des droits adaptées ;
- des modalités de transition en termes d'assiette et de taux de cotisation différenciés selon les salariés ;
- la garantie d'un maintien des droits constitués avant l'entrée en vigueur de la réforme ;
- le maintien d'un dispositif des départs anticipés de branche ;
- un régime fiscal et social adapté en matière de retraite supplémentaire ;
- La prise en charge financière des droits constitués avant 2025 par le système universel de retraite.

**Et impliquant une vigilance particulière sur les effets potentiels de la réforme sur les situations individuelles ainsi qu'une transition longue.**



# Présentation de la réforme et modalités de transition

# La création d'un système universel, fonctionnant en points

## Un système fonctionnant en points, simple et lisible

- **Le système universel fonctionnera en points**
  - Chaque année, les assurés acquerront des points au titre de leur activité professionnelle à hauteur des cotisations acquittées rapportées à une valeur d'achat
  - Ces points cotisés et les points de solidarité alimenteront un compte de points unique
  - Le montant de la retraite sera égal au nombre de points multiplié par la valeur de service, avec le cas échéant un coefficient d'ajustement calculé par rapport à un âge d'équilibre
- **Dans le système universel, un euro cotisé ouvrira les mêmes droits**
  - Il n'y aura plus de cotisations à fonds perdus en cas d'activités faiblement rémunérées, ni de trimestres inutiles, et l'indexation progressive de la valeur de service sur le revenu moyen valorisera mieux les carrières peu ascendantes
  - La valeur d'achat et la valeur de service seront communes à l'ensemble des assurés.
- **Un « âge de taux plein », à la main des partenaires sociaux, déterminera l'âge auquel les assurés peuvent partir avec 100% de leur pension.** Grâce à cette référence collective, les assurés à carrières courtes ou hachées, en particulier les femmes, ne seront plus obligés d'atteindre 67 ans pour partir sans décote

# Une application très progressive du système universel

## Pour ceux nés à partir de 1975, une transition qui garantit les droits constitués

- La réforme s'appliquera en 2022 aux assurés nés à partir de 2004 (les nouveaux entrants sur le marché du travail, ayant 18 ans) ;
- Elle s'appliquera en 2025 à tous les assurés qui atteindront leur âge d'ouverture des droits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2037
  - soit les Français nés à partir de 1975 (âgés de 45 ans au maximum en 2020)
  - Ceux nés à partir de 1980 ou 1985 lorsqu'ils bénéficieront d'âges d'ouverture des droits anticipés, afin de garantir le même délai de prévenance
- Les autres assurés resteront dans leurs régimes actuels : ils ne seront pas concernés par le système universel

# Une application très progressive du système universel

## Concernant la branche des IEG:

- Pour la branche des IEG, **l'âge d'ouverture des droits dépend du parcours professionnel de chaque salarié**, puisque les salariés ayant effectué des services actifs ou insalubres bénéficient d'un abaissement d'âge qu'ils acquièrent progressivement selon la durée d'exercice de ces services. Ainsi :
  - Pour les salariés dont l'âge d'ouverture des droits est de 62 ans, le système universel s'appliquera à partir de la génération 1975 ;
  - Pour ceux qui bénéficient d'un abaissement d'âge au titre des services actifs ou insalubres, dès lors qu'au 31 décembre 2024 leur date de départ en retraite (date d'ouverture des droits) prévisionnelle sera antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2037, ils ne seront pas concernés par le système universel.

# La création d'un système universel, fonctionnant en points

## Un effort contributif progressivement harmonisé

- **Les fonctionnaires et les salariés des régimes spéciaux cotiseront au même niveau pour qu'à rémunération identique ils aient les mêmes droits :**
  - Le taux de cotisation sera de 28,12% soit :
    - Une cotisation plafonnée de 25,31% sous 3 PSS (environ 120 000€ bruts par an)
    - Une cotisation déplafonnée de 2,81% qui participera au financement mutualisé des dépenses.
  - Le taux sera partagé à 60% pour les employeurs et 40% pour la partie salariale
  - **Les primes seront intégrées dans l'assiette de cotisation. Une ordonnance habilite le Gouvernement à prévoir une transition progressive des assiettes et des taux vers cette cible.** Pendant cette période de transition, il pourra déroger à la répartition 60%/40% entre cotisations patronale et salariale, afin de permettre une hausse progressive de la cotisation salariale. **Compte tenu de la diversité des situations dans les régimes spéciaux, la période de transition peut être adaptée pour chaque régime. Dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'habilitation, une transition spécifique aux IEG pourra être mise en place sur 20 ans.** Elle pourra tenir compte de l'hétérogénéité des situations, dont notamment le niveau de primes des salariés.

# Une harmonisation progressive des âges et des modalités de départ à la retraite

## Une universalisation des dispositifs favorables

- **L'âge minimal reste fixé à 62 ans**
- Cet âge sera adapté pour tenir compte des situations spécifiques de certains assurés, indépendamment de leur statut
  - **Il sera abaissé de 2 ans pour les assurés à longue carrière** ou ayant eu une carrière pénible.
  - Le dispositif s'adressant aux travailleurs handicapés sera conforté et simplifié, avec une condition unique de durée cotisée en situation de handicap
  - Les assurés en incapacité permanente pourront continuer à partir deux ans avant l'âge légal
- Les assurés invalides et inaptes pourront partir au taux plein dès 62 ans
- **Il sera mis fin à la retraite pour invalidité sans condition d'âge des régimes de la fonction publique**, ce système conduisant à verser de petites retraites à des âges précoces, sans possibilité pour les fonctionnaires de pouvoir acquérir de nouveaux droits à retraite. Une ordonnance habilite le gouvernement à créer un nouveau dispositif de d'invalidité dans la fonction publique qui ne sera plus dans le champ de la retraite.

## La création d'un système universel, fonctionnant en points

### Un prise en compte de la pénibilité progressivement harmonisée

- **Des règles communes aux secteurs public et privé seront mise en place pour la prise en compte de la pénibilité** : pour un même métier les mêmes droits devront être accordés.
- **Le compte professionnel de prévention (C2P) sera étendu aux fonctionnaires et salariés des régimes spéciaux**. Ils pourront ainsi acquérir des points de « pénibilité » s'ils sont exposés à un facteur de risque (travail de nuit, travail avec geste répétitif, travail en équipes alternante, bruit, températures extrêmes, milieu hyperbare). Ces points leur permettront au choix de partir en formation, en temps partiel sans perte de salaire ou d'anticiper leur départ en retraite jusqu'à deux années.
- **La retraite pour incapacité permanente sera ouverte aux fonctionnaires et salariés des régimes spéciaux** : elle permettra un départ à 60 ans sans décote sous condition de souffrir d'une lésion résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service ayant entraîné au moins 10% d'incapacité permanente.

# Une harmonisation progressive des âges et des modalités de départ à la retraite

## Une extinction progressive des anciens départs anticipés catégoriels

- **Les départs anticipés spécifiques à la fonction publique et aux régimes spéciaux (catégories actives) seront mis en extinction** s'il n'existe pas de justification objective à un traitement différent entre salarié et fonctionnaire pour un même métier
- Afin de ne pas remonter brutalement les âges de départ au niveau de l'âge de droit commun à compter de 2025, **des transitions permettant d'atteindre progressivement cet âge seront prévues** :
  - Les assurés devant accomplir une certaine durée d'activité ou de service pour prétendre à un âge de départ anticipé et qui auront atteint cette durée au 31 décembre 2024 conserveront le bénéfice de leur âge de départ anticipé.
  - Pour les autres assurés bénéficiant d'un âge de départ anticipé, **une transition proportionnelle à la durée passée dans les catégories d'emploi leur ouvrant droit à un âge de départ anticipé dans leur régime actuel sera prévue.**
- **Une ordonnance fixera ces dispositions transitoires à l'issue des concertations sectorielles.**
- Cette ordonnance **déterminera également les modalités de financement de ces dérogations** par une cotisation supplémentaire dont seront redevables les employeurs concernés.

# Une harmonisation progressive des âges et des modalités de départ à la retraite

## Concernant la branche des IEG:

- **Les droits acquis en matière de départ anticipé (pour services actifs ou insalubres) au 31 décembre 2024 seront cristallisés et conservés dans le système universel, y compris lorsque les durées maximales ne sont pas acquises et donnent lieu à des réductions de durée de service proportionnelles ;**
- **Le dispositif conventionnel du CEJR (compte épargne jours retraites) ne sera pas remis en cause par la réforme.**

# Une application très progressive du système universel

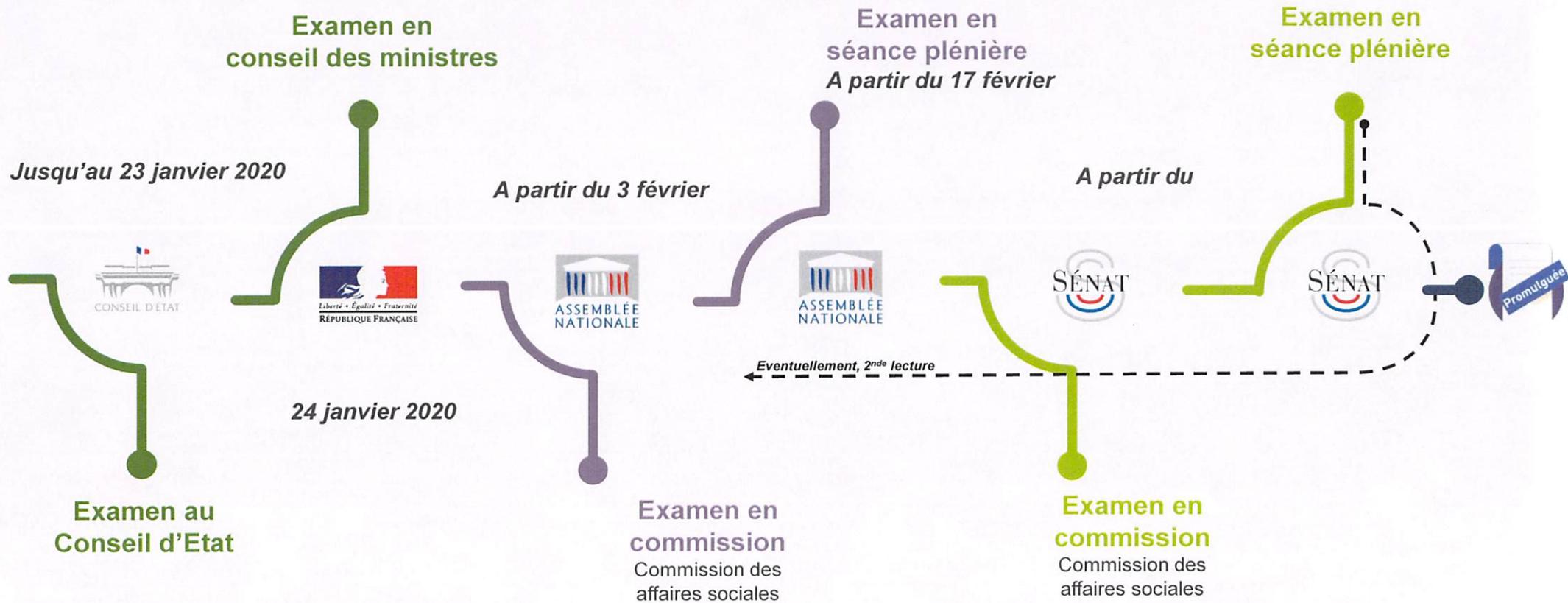
Pour les salariés en activité concernés par le SUR, une transition qui garantit les droits constitués

- Les droits constitués avant l'intégration au système universel seront garantis :
  - L'ensemble des périodes d'affiliation, cotisées ou non, seront reprises et calculées selon les règles actuelles avec prise en compte des 6 derniers mois constatés en fin de carrière ;
  - Les **droits familiaux** octroyés au titre des enfants nés avant 2025 seront intégrés dans la partie de retraite correspondant aux périodes avant 2025
  - Ces mêmes enfants donneront droit aux nouvelles majoration au titre des droits post-2025
  - Les droits constitués seront repris sans décote et bénéficieront du nouveau minimum de pension
- Une **ordonnance** viendra préciser les modalités de transition



# Calendrier et contenu du projet de loi et suite de la concertation

# Calendrier du projet de loi instituant un système universel de retraite





# Echanges

Pour une RETRAITE ( plus simple,  
plus juste, pour tous